

DECISION DEC13-030225

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération n°11 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant l'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

VU le chèque d'une association en date du 30 janvier 2025,

DECIDE

Article 1 : D'accepter le don de 412 € sous réserve qu'il ne soit grevé d'aucune charge présente et à venir,

Article 2 : De noter que ce chèque fera l'objet de l'émission d'un titre de recette établi sur le budget de la Commune,

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 3 février 2025
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250203-DEC13-030225-AR
Date de réception préfecture : 04/02/2025

DECISION 14-040225

Développement offre de santé : Convention de prestation de service

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-18 et L2122-22 relatifs aux compétences du Maire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 mars 2024 et notamment son article 3 par lequel le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat la prise de décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 10 ;

Vu les dispositions du code de la commande publique ;

CONSIDERANT

- La délibération du 15 janvier 2025 par laquelle le Conseil Municipal décide de réaliser un diagnostic territorial de santé afin d'évaluer l'offre de soins et d'identifier des actions concrètes pour son amélioration ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le contrat de prestation de services relatif à la réalisation d'un diagnostic territorial de santé et la proposition d'actions pour l'amélioration de l'offre de soins, présenté par Eliane Développement SASU tel qu'amené, pour un montant de 5 625 € HT soit 6 750 € TTC,

Article 2 : L'exécution de la mission comprend les étapes suivantes :

- Phase 1 : Réalisation d'un diagnostic territorial de santé
- Phase 2 : Élaboration de recommandations et d'actions concrètes
- Phase 3 : Présentation du rapport final aux élus et acteurs concernés

Article 3 : D'approuver le paiement des dépenses correspondantes par crédits inscrits au budget 2025.

Article 4 : De transmettre la présente décision au Représentant de l'État dans le département. Cette décision sera exécutoire à compter de sa transmission.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Marlène Puche
Maire



- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.

- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

DECISION DEC N° 15-050325

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°11 en date du 20 mars 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le bail en date du 05 mars 2025 par lequel la commune loue à Madame Catherine GAUTIER un emplacement de stationnement pour une durée d'un an à compter du 10 mars 2025 pour se terminer le 09 mars 2026 ;

DECIDE

Article 1 : L'emplacement de stationnement n° 10 dans un parking fermé sis Rue du Plan Marceau à Catherine GAUTIER demeurant au 233 avenue de Béziers 34370 Maraussan.

Article 2 : Le prix du loyer mensuel hors charges est fixé à 53.56 € (cinquante-trois euros et cinquante-six cents).

Article 3 : Un bail fixant les droits et obligations des parties est conclu entre la locataire et la commune.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 5 : Madame la Directrice des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 05 mars 2025
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

- Porté au procès-verbal de la séance du Conseil Municipal.

- Le procès-verbal est accessible en ligne sur le site internet de la Commune.
Date de réception en préfecture : DEC 18-050325-AR
Informations : 03 49 46 22 025
www.telerecours.fr

DECISION DEC N°16-070325

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°11 en date du 20 mars 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le bail en date du 03 mars 2025 par lequel la commune loue à Madame Marion IDKOWIAK une maison de santé pluridisciplinaire située rue Elie Cathala à Maraussan (34370) pour une durée de six ans à compter du 15 mars 2025 pour se terminer le 14 mars 2031 ;

DECIDE

Article 1 : L'emplacement de la Maison de Santé à usage professionnel sis rue Elie Cathala à Maraussan (34370) à Madame Marion IDKOWIAK inscrit sous le n° Siren 884 621 764.

Article 2 : Le prix du loyer mensuel hors charges est fixé à 407.98 € (quatre cent sept euros et quatre-vingt-dix-huit cents).

Article 3 : Un bail fixant les droits et obligations des parties est conclu entre la locataire et la commune.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 5 : Madame la Directrice des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 07 mars 2025
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250307-DEC16-070325-AR
Date de réception préfecture : 11/03/2025

DECISION 17-170325
Annule la décision du 14-040225 du 03/03/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-18 et L2122-22 relatifs aux compétences du Maire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 mars 2024 et notamment son article 3 par lequel le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat la prise de décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 10 ;

CONSIDERANT

- Que deux décisions identiques portant le numéro 14-040225 ont été notifiées en préfecture une en date du 12/02/2025, et une en date du 03/03/2025 ;

DECIDE

Article 1 : D'annuler la décision 14-040225 transmise le 03/03/2025 au contrôle de l'égalité et relative au développement de l'offre de santé ;

Article 2 : De transmettre la présente décision au Représentant de l'État dans le département. Cette décision sera exécutoire à compter de sa transmission.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Marlène Puche
Maire



- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.

- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

DEC18-200325

VILLE DE MARAUSSAN
DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service émetteur AFFAIRES CULTURELLES

Objet : Signature du contrat de cession du droit d'exploitation pour une représentation d'un spectacle intitulé :
« **Tribute BEATLES** »

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°11 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2024, reçue en Préfecture le 2 avril 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de MARAUSSAN dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2024/2025,

CONSIDÉRANT l'accord passé entre la ville de MARAUSSAN et le producteur «ASC Production »,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec **ASC Production** représenté par **Madame Jessica NADEAU** en sa qualité de **Présidente**, pour une représentation d'un spectacle intitulé « Tribute BEATLES ».

ARTICLE 2 : Précise que ce spectacle sera programmé dans le cadre de la saison culturelle **le vendredi 3 octobre 2025 à Esprit Gare.**

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 3200 € TTC (trois mille deux cents euros), sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours et s'effectuera selon le calendrier suivant : **30 jours à l'issue de la représentation, sur présentation d'une facture déposée sur la plateforme Chorus Pro.**

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 20 mars 2025
Par délégation du Conseil Municipal
Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250320-DEC18-200325-AR
Date de réception préfecture : 21/03/2025

DECISION DEC N°19-210325

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 11 en date du 20 mars 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le bail en date du 11 avril 2022 par lequel la commune loue à Madame DIOUF Sophie un emplacement de stationnement pour une durée d'un an à compter du 18 avril 2022 et reconduit tacitement pour la même durée ;

DECIDE

Article 1 : Le loyer de l'emplacement de stationnement n°13 à l'intérieur du garage communal sis avenue Général Balaman est révisé comme suit à compter du 18 avril 2025 :

Dernier loyer connu : 54.42 €

Indice de référence des loyers 4^{ème} trimestre 2023 : 142.06

Indice de référence des loyers 4^{ème} trimestre 2024 : 144.64

Révision au 18 avril 2025 : $54.42 \times 144.64 / 142.06 = 55.41$ € par mois.

Article 2 : Le prix du loyer mensuel hors charges est fixé à 55,41 € (cinquante-cinq euros et quarante et un centimes).

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 21 mars 2025
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire, Marlène PUCHE



Le Maire :
- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250325-DEC19-210325-AR
Date de réception préfecture : 25/03/2025

DECISION DEC N°20-210325

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 11 en date du 20 mars 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le bail en date du 10 avril 2024 par lequel la commune loue à Madame GIRARDI Nathalie un emplacement de stationnement pour une durée d'un an à compter du 15 avril 2024 et reconduit tacitement pour la même durée ;

DECIDE

Article 1 : Le loyer de l'emplacement de stationnement n°3 à l'intérieur du garage communal sis rue du Plan Marceau est révisé comme suit à compter du 15 avril 2025 :

Dernier loyer connu : 51.75 €

Indice de référence des loyers 4^{ème} trimestre 2023 : 142.06

Indice de référence des loyers 4^{ème} trimestre 2024 : 144.64

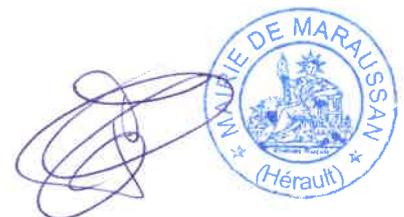
Révision au 18 avril 2025 : $51.75 \times 144.64 / 142.06 = 52.69$ € par mois.

Article 2 : Le prix du loyer mensuel hors charges est fixé à 52.69 € (cinquante-deux euros et soixante-neuf centimes).

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 21 mars 2025
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire, Marlène PUCHE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs Citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250325-DEC20-210325-AR
Date de réception préfecture : 25/03/2025

DEC21-210325

VILLE DE MARAUSSAN
DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service émetteur AFFAIRES CULTURELLES

Objet : Signature du contrat d'engagement pour une animation musicale pour la fête du travail.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°11 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2024, reçue en Préfecture le 2 avril 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de MARAUSSAN dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2024/2025,

CONSIDÉRANT l'accord passé entre la ville de MARAUSSAN et l'association « **l'enTrain Narbonnais** »,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat d'engagement pour une animation musicale pour la fête du travail avec l'association **l'enTrain Narbonnais** représentée par **Madame JULIA Nelly** en sa qualité de **Secrétaire**.

ARTICLE 2 : Précise que cette représentation aura lieu **le jeudi 1 mai 2025 à Esprit Gare**.

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 650 € TTC (six cent cinquante euros), sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours et s'effectuera selon le calendrier suivant : **30 jours à l'issue de la représentation, sur présentation d'une facture déposée sur la plateforme Chorus Pro**.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 21 mars 2025
Par délégation du Conseil Municipal
Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250321-DEC21-210325-AR
Date de réception préfecture : 25/03/2025

DECISION DEC N°22-250325

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°11 en date du 20 mars 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le bail en date du 20 décembre 2023 par lequel la commune loue à Mme COLS Sophie un emplacement de stationnement pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024 et reconduit tacitement pour la même durée ;

DECIDE

Article 1 : Le loyer de l'emplacement de stationnement n°9 à l'intérieur du garage communal sis Rue du Plan Marceau est révisé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Dernier loyer connu : 51.75 €

Indice de référence des loyers tertiaires 3^{ème} trimestre 2023 : 141.03

Indice de référence des loyers tertiaires 3^{ème} trimestre 2024 : 144.51

Révision au 1^{er} janvier 2025 : $51.75 \text{ €} \times 144.51 / 141.03 = 53.03 \text{ €}$ par mois.

Article 2 : Le prix du loyer mensuel hors charges est fixé à 53.03 € (cinquante-trois euros et trois centimes).

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 25 mars 2025
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire, Marlène PUCHE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250327-DEC22-250325-DE
Date de réception préfecture : 27/03/2025